

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T176/2021

Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules automobiles lors de  
L'aménagement de l'Avenue du Maréchal Joffre

### Le Maire de la commune de Torreilles :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la demande société Spie-Batignolles, pour la création d'un giratoire, d'un plateau traversant, de la création d'une piste cyclable ainsi que le traitement en enrobé des voies de circulation avenue Maréchal Joffre, RD 11 entre Saint-Laurent de la Salanque et le giratoire de la Tuilerie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules automobiles est interdite ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement la circulation de tous les véhicules automobiles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 31 janvier 2022, lors des travaux, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules automobiles afin de permettre à la société Spie-Batignolles de réaliser les travaux de réfection de l'avenue Joffre dans la portion comprise entre le pont de l'Agly et le giratoire de la Tuilerie.

**ARTICLE 2** : Du 20 septembre 2021 au lundi 31 janvier 2022, lors des travaux, une déviation est mise en place avec une interdiction aux poids lourds et un itinéraire conseillé aux véhicules légers.

**ARTICLE 3** : la société Spie-Batignolles doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

### **ARTICLE 4** : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier

urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 5 : Application :**

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,  
le 10 septembre 2021  
Po/Le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
**Geoffrey TORRALBA**

